



Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022



INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d'ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 23 mai 2022

Par: Monsieur Alain DELMAS

Demeurant à: 41 Route de Saint-Viance

Les Borderies 19240 ALLASSAC

Pour: Construction d'un garage fermé pour

abriter des véhicules automobiles

Sur un terrain sis à: 41 Route de Saint-Viance

Les Borderies Cadastré: BE230 référence dossier

N° PC 019 005 22 A0020

Destinations: Habitation / Garage

Le Maire.

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 23 mai 2022 par Monsieur Alain DELMAS demeurant 41 Route de Saint-Viance - Les Borderies - à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Construction d'un garage fermé pour abriter des véhicules automobiles

Dimensions:

longueur 8.00 m, largeur 5.00 m soit 40.00 m²

Matériaux:

- murs en parpaings recouvert d'un crépi teinte ocre beige
- toiture 2 pans, pente 37°, couverture tuile type Redlabd double Romane
- quatre ouvertures : 1 porte de garage basculante de 2.50 m x 2.00 m, 1 porte de service de 1.00m x 2.00m, 2 fenêtres de 1.00 m x 1.00 m

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local de l'Urbanisme prescrite en Conseil Municipal le 29 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Vu l'avis de Dejante Energies Sud-Ouest en date du 01 juin 2022, ci-annexé

Recu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022



ID: 019-211900501-20220715-PC22A20ADS-AI

Vu l'avis du Service Enedis en date du 21 juin 2022, ci-annexé

Vu l'avis du Service Environnement Police de l'Eau Risques (SEPER) en date du 24 juin 2022, ci-annexé

Vu l'avis du Service Eau et Assainissement de l'Agglo de Brive en date du 13 juillet 2022, ci-annexé

Considérant que le projet se situe en zones Ue et Ni du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que l'implantation du projet se situe en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

<u>Electricité</u>: La puissance de raccordement électrique se limitera à 12 kVA monophasé. Simple branchement. Toute autre demande de raccordement avec une puissance différente sera à la charge du pétitionnaire.

<u>SEPER</u>: la rupture de barrage est considérée comme technologique. De ce fait, le pétitionnaire doit être informé au titre de l'IAL (Information Acquéreur Locataire) mais aucune contrainte d'urbanisme n'est exigée vis-à-vis du risque lié à l'onde de rupture du barrage de Monceaux la Virolle. Aucune remarque particulière sur ce projet.

Assainissement non collectif: Le projet ne devra pas être implanté sur la zone de l'assainissement non collectif de la parcelle et ne devra pas engendrer un sous-dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif existante (dans un rapport de 1 à 2) en cas de projet d'habitabilité ultérieur du bien, cela afin de ne pas perturber cette dernière. Pour rappel l'assainissement non collectif doit être implanté à au moins 5 mètres de tout ouvrage avec fondation y compris piscine, dans le cas contraire le projet devra être déplacé hors zone d'assainissement non collectif. Suite à ce permis de construire un contrôle d'assainissement non collectif va être réalisé prochainement par un prestataire mandaté par la collectivité, afin de connaître l'état de fonctionnement du dispositif d'ANC. Le précédent diagnostic datant de plus de 10 ans, par conséquent, le futur contrôle sera à la charge du propriétaire.

Eau potable : Le projet ne devra pas être implanté sur la zone de raccordement d'eau potable de la parcelle.



Fait à ALLASSAC Le 13 juillet 2022 Pour le Maire empêché, Le Maire-Adjoint,

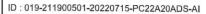
Alain CHALANGEAS

DOSSIER N° PC 19005 22 A0020

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022



Pour information:

Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE: Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un <u>phénomène moyen</u> de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH); cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

Zone de rupture du barrage de Monceaux la Virolle.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le :

1 5 1111 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 25/05/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022



ID: 019-211900501-20220715-PC22A20ADS-AI



Enedis - Cellule AU - CU

SERVICE HABITAT ET URBANISME OPERATIONNEL

10 Avenue Marechal Leclerc

Immeuble Consulaire - 6eme etage

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Téléphone :

0970832970

Télécopie :

Courriel : Interlocuteur : lim-urbanisme@enedis.fr ORSINI-GAILLOT Anne-Laure

Objet:

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Limoges, le 21/06/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01900522A0020 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse:

41, ROUTE DE SAINT VIANCE

LES BORDERIES 19240 ALLASSAC

Référence cadastrale :

Section BE , Parcelle n° 230

Nom du demandeur :

DELMAS Alain

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anne-Laure ORSINI-GAILLOT Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022



ID: 019-211900501-20220715-PC22A20ADS-AI

De:

Benjamin LACHAUD <black+older="black-infra.com">blachaud@dejante-infra.com</br>

Envoyé:

mercredi 1 juin 2022 17:20

À:

Cc:

SIE AYEN; avis-urbanisme@fdee19.fr; roussely.bernard@orange.fr;

mairie@allassac.fr; Energies 19

Objet:

ALLASSAC-BE-230-PC01900522A0020

Pièces jointes:

avis FDEE 19.doc; cerfa PC 20.pdf; PLANS PC 20.pdf; BE-230.png

!!! Attention !!!, ce courriel provient de l'extérieur, merci de ne cliquer sur aucun lien avant d'avoir vérifié que le nom correspond bien à l'adresse courriel.

Bonjour, veuillez trouver l'avis électrique relatif au PC référencé en objet :

Parcelle desservie en électricité.	×	Simple branchement, contacter ENEDIS.
Parcelle desservie à moins deml.		Prévoir extension de réseaux deml à la charge de la FDEE 19 (*)
Parcelle non desservie en électricité.		Parcelle située àml du réseau : ml pris en charge par la FDEE19 ml pris en charge par (la commune/le demandeur) soit€HT. (*)

(*) Demande d'électrification à transmettre à la FDEE 19 à l'obtention du PC. (http://www.fdee19.fr/fr/information/41662/instruction-cu-pc)

Cordialement,



Benjamin LACHAUD

DEJANTE ÉNERGIES SUD-OUEST

Dessinateur

75 avenue de la Libération - 19360 MALEMORT

Tél. 05 55 92 80 10 - choix 3

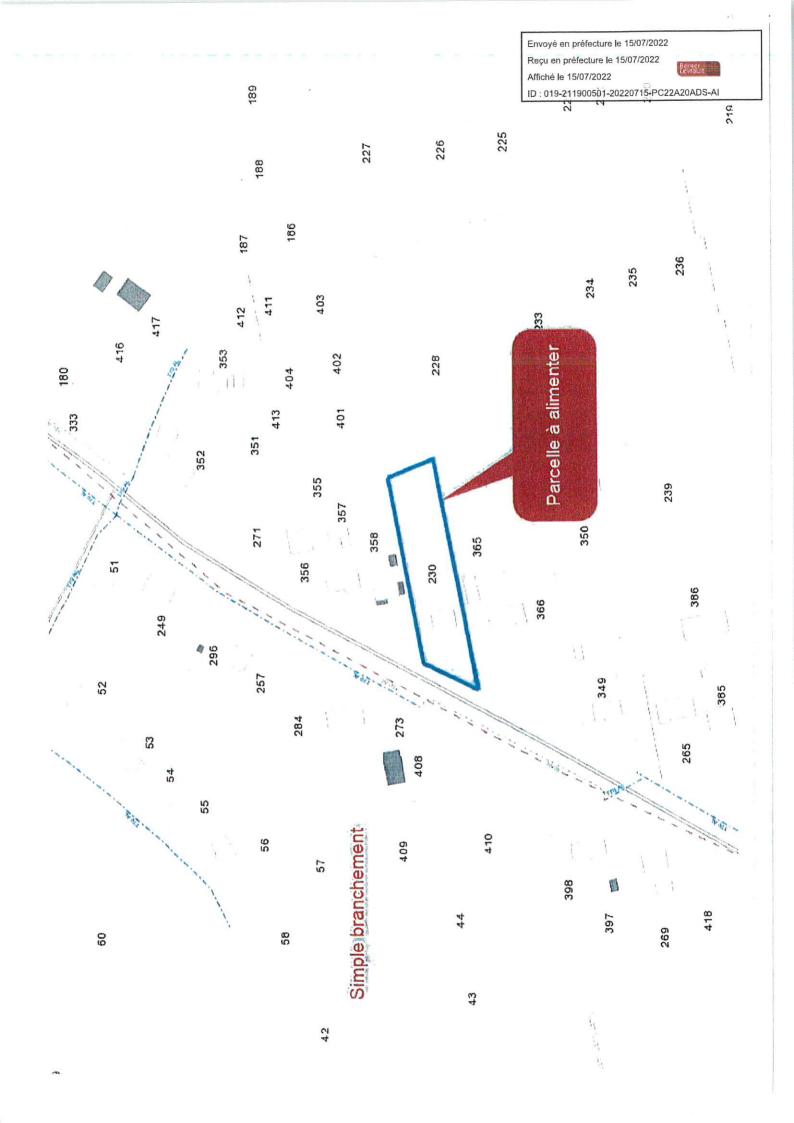
06 36 15 39 25

blachaud@dejante-infra.com

Retrouvez-nous sur notre site internet : www.dejante-infra.com et sur LinkedIn in







Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022



ID: 019-211900501-20220715-PC22A20ADS-AI

De:

DDT 19/SEPER/URPE (Unité risques et politique de l'eau) emis par FERREIRA Lionel -

DDT 19/SEPER/URPE <ddt-seper-risques-hydraulique@correze.gouv.fr>

Envoyé:

vendredi 24 juin 2022 11:11

À:

Objet:

Re: [INTERNET] pour avis le PC 01900522A0020, commune d'Allassac (zone de

rupture du barrage de Monceaux la Virolle).

!!! Attention !!!, ce courriel provient de l'extérieur, merci de ne cliquer sur aucun lien avant d'avoir vérifié que le nom correspond bien à l'adresse courriel.

Bonjour,

La rupture de barrage est considéré comme technologique.

De ce fait, le pétitionnaire doit être informé au titre de l'IAL (Information Acquéreur Locataire) mais aucune contrainte d'urbanisme n'est exigée vis à vis du risque lié à l'onde de rupture du barrage de Monceaux-la-Virolle.

Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce projet.

Cordialement,

Lionel FERREIRA

Réfèrent thématique risques Service Environnement-Police de l'eau-Risques

cité administrative, 19000 TULLE Tel: 05 55 21 81 34 www.correze.gouv.fr



tilent Egilit Eutemit

Le 30/05/2022 à 17:07, > Amelia CLUZAN (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint pour avis le PC 01900522A0020, commune d'Allassac (zone de rupture du barrage de Monceaux la Virolle).

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement.





Amelia CLUZAN

Instructeur ADS Application du Droit du Sol

amelia.cluzan@agglodebrive.fr

Téléphone: 05.19.59.14.25



ID: 019-211900501-20220715-PC22A20ADS-AI



AVIS

PETITIONNAIRE:

NOM:

M. DELMAS Alain

ADRESSE:

41 Route de Saint-Viance

Les Borderies

19240

ALLASSAC

N° PC:

PC01900522A0020

ADRESSE DES TRAVAUX:

41 Route de Saint-Viance

Les Borderies

19240 ALLASSAC

OBSERVATIONS:

Assainissement non collectif: Le projet ne devra pas être implanté sur la zone de l'assainissement non collectif de la parcelle et ne devra pas engendrer un sous-dimensionnement de la fillère d'assainissement non collectif existante (dans un rapport de 1 à 2) en cas de projet d'habitabilité ultérieur du blen, cela afin de ne pas perturber cette dernière. Pour rappel l'assainissement non collectif doit être implanté à au moins 5 mètres de toute ouvrage avec fondation y compris piscine, dans le cas contraire le projet devra être déplacé hors zone d'assainissement non collectif.

Suite à ce permis de construire un contrôle d'assainissement non collectif va être réalisé prochainement par un prestataire mandaté par la collectivité, afin de connaître l'état de fonctionnement du dispositif d'ANC. Le précédent diagnostic datant de plus de 10 ans, par conséquent le futur contrôle sera à la charge du propriétaire.

AEP : Le projet ne devra pas être implanté sur la zone de raccordement d'eau potable de la parcelle.

Le pétitionnaire sera redevable d'une participation pour l'instruction des volets sanitaires des permis de construire comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette redevance sera perçue en deux fois. Une première (40€ HT) payable à l'instruction du dossier de conception et le solde (80€ HT) payable à l'envoi du rapport de conformité. Le taux de TVA en vigueur sera appliqué à ces tarifs.

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022



ID: 019-211900501-20220715-PC22A20ADS-AI

Le Directeur Protection de la Ressource en eau

Le: 13/07/2022

Dominique VIALLE

AGGLO de Brive BP 103 - 19312 Brive-la-Gaillarde Cedex

Tél.: 05.55.74.70.15 - Fax: 05.55.74.30.28